

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt-crédit

Crédit en pool. Garantie. Hypothèque en premier rang. Crédit complémentaire accordé par certains membres du pool. Acceptation implicite des autres (non). Hypothèque prescrite globalement pour les deux crédits. Faute de la banque chef de file (oui)

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B du 5 octobre 2001.
Confirmation du tribunal de commerce de Paris,
15^e chambre du 15 mai 1998.
Aff. Sté WHBL, Sofal c/CCF.*

Une banque avait accepté de participer à hauteur de 10 % dans un crédit en pool en vue de la construction d'un ensemble immobilier. La banque chef de file signait quelques jours plus tard avec l'emprunteur un acte d'ouverture de crédit de F. 380 000 000 à échéance du 21 mai 1993 assorti de l'engagement irrévocable d'hypothéquer le terrain au profit de la banque en premier rang et sans concurrence.

Le 29 décembre 1993, la banque chef de file proposait à la banque de participer à hauteur de 10 % à un crédit complémentaire de F. 70 000 000 assorti d'une hypothèque en 2^e rang derrière la banque chef de file. Cet établissement de crédit ne répondit pas à cette proposition.

L'emprunteur n'ayant pu rembourser la somme prêtée, la banque chef de file faisait publier une hypothèque judiciaire provisoire pour un montant de F. 504 000 000, puis définitive pour F. 502 000 000.

Le 22 février 1996, l'ensemble immobilier était adjugé pour F. 310 000 000 et le chef de file recevait en outre d'un associé de l'emprunteur la somme de F. 102 000 000. Le chef de file adressait à la banque participante un chèque de F. 30 000 000. Celle-ci contestait la répartition des fonds entre les membres du pool au motif qu'elle ne tenait pas compte du premier rang dont elle devait bénéficier au titre de la répartition de la somme de F. 310 000 000. La banque assignait alors la banque chef de file pour obtenir le règlement du complément. Le chef de file répliquait qu'il avait été proposé à la banque de participer au crédit complémentaire et que celle-ci n'avait pas refusé d'y participer et savait d'ailleurs que le premier concours serait insuffisant pour permettre l'achèvement de l'opération.

Le tribunal, puis la cour ont retenu que la banque n'avait jamais donné son accord pour participer au crédit

complémentaire et qu'aucun appel de fonds ne lui avait été adressé à ce titre. Une telle participation ne pouvait d'ailleurs, selon les juges, résulter d'un accord implicite ou tacite.

En conséquence, le chef de file fut condamné à verser à la banque 10 % de la somme recouvrée au titre du premier prêt.